

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-12-002

DATE : 28 juin 2016

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	MME DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre
	MME LUCILLE DAVID, psychoéducatrice	Membre

RICHARD LACHAPELLE, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

c.

MICHEL GOSSELIN, psychoéducateur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE MAINTIENT L'ORDONNANCE DÉJÀ ÉMISE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU CLIENT MENTIONNÉ DANS TOUT DOCUMENT DÉPOSÉ EN PREUVE PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

AVANT-PROPOS SUR LE CHANGEMENT DE PRÉSIDENTE

[1] Une plainte a été déposée au Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (le Conseil), le 27 novembre 2012, à l'encontre de M. Michel Gosselin, psychoéducateur.

[2] L'audience sur culpabilité et sanction s'est tenue le 18 juin 2013. Le Conseil était composé de M^e Serge Vermette, président, de Mme Lucille David, psychoéducatrice et de Mme Diane Métayer, psychoéducatrice, comme membres.

[3] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef d'infraction allégué à la plainte amendée déposée contre lui.

[4] Le Conseil a alors, séance tenante, déclaré l'intimé coupable sur le seul chef d'infraction allégué à la plainte amendée et a procédé à entendre les parties sur sanction.

[5] La cause a été prise en délibéré à la fin de cette audience.

[6] Le 17 septembre 2015, le président du Conseil de discipline, M^e Serge Vermette a démissionné de ses fonctions et s'est dessaisi de la présente plainte amendée avant qu'une décision sur sanction ne soit rendue.

[7] Dans les circonstances, le 22 décembre 2015, la présidente en chef du nouveau Bureau des présidents des conseils de discipline a tenu une conférence de gestion

avec les procureurs afin de vérifier la position des parties sur la suite à donner à ce dossier.

[8] Lors de cette conférence de gestion, il a été offert et accepté que le nouveau président prenne connaissance des notes sténographiques de l'audience tenue le 18 juin 2013, conformément à l'article 118.5 du *Code des professions* et rende la décision du Conseil de concert avec les deux autres membres.

[9] Suite à la réception des notes sténographiques de l'audience du 18 juin 2013, la présidente en chef a désigné, le 31 mars 2016, Me Daniel Lord en remplacement de Me Vermette.

LA PLAINTÉ AMENDÉE

[10] La plainte, telle qu'amendée à l'audience du 18 juin 2013, est libellée comme suit :

[Transcription conforme]

1. Entre janvier 2010 et septembre 2011 à Natashquan, alors qu'il agissait à titre de psychoéducateur auprès de M., l'intimé a passé du temps à son domicile avec M. alors qu'aucun motif de nature professionnelle ne le justifiait.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 43 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 68).

LA PREUVE SUR SANCTION

[11] L'intimé était membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec au moment des faits allégués à la plainte amendée.

[12] Le plaignant a commencé son enquête le 8 mars 2012 à la suite d'un signalement de la part d'une travailleuse sociale.

[13] L'intimé était au moment des faits psychoéducateur dans une école de Natashquan.

[14] Il est mis en preuve qu'à une douzaine de reprises, entre janvier 2010 et septembre 2011, l'intimé a reçu chez lui, un élève avec lequel il était en relation d'aide, à titre de psychoéducateur en milieu scolaire.

[15] Le plaignant précise que dès sa première entrevue avec l'intimé, celui-ci a reconnu qu'il n'aurait pas dû avoir une relation aussi étroite et personnelle avec ce jeune.

[16] Devant le Conseil, l'intimé réitère cette affirmation et regrette de ne pas avoir maintenu la distance professionnelle nécessaire dans cette relation d'aide.

[17] Les parties formulent une recommandation conjointe sur sanction au Conseil, qui consiste à imposer à l'intimé une amende de 3 000 \$, le paiement des débours, y compris les frais d'expertise.

QUESTION EN LITIGE

[18] La recommandation commune sur sanction est-elle raisonnable?

ANALYSE

[19] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction a, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[20] Le Conseil souligne l'enseignement du juge Chamberland¹ de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[21] Au niveau des facteurs objectifs, le Conseil retient ce qui suit.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[22] L'intimé a plaidé coupable à un chef d'infraction qui met en cause le respect d'une règle fondamentale de sa profession, soit celle de maintenir dans toute relation d'aide une distance suffisante entre lui et la personne qui le consulte, afin d'éviter toute confusion quant à la nature strictement professionnelle de cette relation.

[23] Malheureusement en l'espèce, bien qu'il soit établi que l'intimé n'était animé d'aucune mauvaise intention, il a développé et entretenu sur une période de plus de 20 mois, et à une douzaine de reprises, à partir de son domicile, une relation de camaraderie qui consistait à la pratique de jeux vidéo, avec une personne mineure qui sollicitait pourtant son aide comme professionnel, afin de l'amener à comprendre et à contrôler des problèmes d'agressivité et de sociabilité.

[24] Cette trop grande proximité contrevient à un principe qui est au cœur même de la profession de psychoéducateur.

[25] La protection du public est ici directement concernée.

[26] Au niveau des facteurs subjectifs, le Conseil prend en considération les éléments suivants.

[27] Après le dépôt de la plainte, l'intimé a plaidé coupable à la première occasion. Il a fait preuve de collaboration avec le plaignant.

[28] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[29] Il a témoigné avec franchise et manifesté devant le Conseil de sincères regrets.

[30] L'intimé occupe maintenant un autre emploi. Il ne fait presque plus d'intervention clinique, concentrant ses activités professionnelles comme support-conseil auprès des enseignants et des directions d'écoles.

[31] Pour ces motifs, le risque de récidive de celui-ci est faible.

[32] La recommandation conjointe de sanction emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste. Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[33] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 18 JUIN 2013:

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le seul chef de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 43 du *Code de déontologie* des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ET CE JOUR :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur le seul chef de la plainte amendée.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'expertise au montant de 2 380 \$.

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois quant au paiement des débours.

Me Daniel Y. Lord, président

Mme Diane Métayer, psychoéducatrice
Membre

Mme Lucille David, psychoéducatrice
Membre

Me Sylvain Généreux
Avocat du plaignant

Me Alexandre St-Onge
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 18 juin 2013
Date de prise en délibéré : 31 mars 2016